

*Ministère de la Culture et de la Communication*

5 - DEC. 2012

*La Ministre*

Madame Rachida DATI  
Ancien Ministre  
Députée au Parlement européen  
Maire du VII<sup>e</sup> arrondissement de Paris  
116, rue de Grenelle  
75007 PARIS

Nos Réf. : CE/527/LTA

Madame la Ministre,

Monsieur le Premier ministre m'a fait part de vos préoccupations relatives au mur pour la paix érigé sur l'esplanade du Champs de Mars à Paris, et plus précisément sur la possibilité de procéder au retrait de cet ouvrage.

Le mur pour la paix situé dans le site classé du Champs de Mars et dans les périmètres de protection de l'École Militaire et de la Tour Eiffel, respectivement classées et inscrites au titre des monuments historiques, a été implanté sur une dépendance du domaine public de la ville de Paris sans qu'aucune autorisation n'ait été accordée. Par un jugement en date du 9 février dernier, faisant suite à une requête portée par le comité d'aménagement du VII<sup>e</sup> arrondissement, le tribunal administratif de Paris a confirmé l'occupation illégale du domaine public.

Ce jugement fait également état de l'intérêt d'ordre culturel et touristique de l'œuvre au regard des nombreux touristes et scolaires se rendant sur ce site. À cet égard, il a été noté que le mur pour la paix n'était pas incompatible avec la vocation et la destination du Champ de Mars qui, en tant que jardin public, est susceptible d'accueillir des œuvres artistiques. De ce fait, la requête du comité d'aménagement du VII<sup>e</sup> arrondissement qui réclamait le retrait du mur pour la paix a été rejetée.

Je vous rappelle enfin qu'un recours formé par ce comité contre le jugement du tribunal administratif a été engagé auprès de la cour administrative d'appel de Paris. Ce litige opposant une personne privée à la ville de Paris, je ne peux, par conséquent, légalement intervenir.

Il appartient à la ville de Paris, gestionnaire du domaine concerné, de se prononcer quant au retrait de cet ouvrage et de procéder à son éventuel transfert sur un autre site dès lors que l'arrêt de la cour administrative d'appel aura été rendu.

Je vous prie d'agréer, Madame la Ministre, l'expression de ma considération distinguée.

Aurélié FILIPPETTI